

portant autorisation de prises de vue et de survol en cœur du
Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu la demande du Comité d'Organisation des Natural Games, reçue en date du 27 avril 2023,

Considérant que le survol du cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit sauf autorisation dérogatoire individuelle de la directrice de l'établissement public du Parc national,

Considérant que la demande est compatible avec l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, « protéger la nature, le patrimoine et les paysages », et notamment ses objectifs 2-2, « préserver les espèces prioritaires » et 2-4, « préserver la quiétude et l'esprit des lieux »,

Considérant la reproduction cette année d'un Façon Pélerin dans la Roche Décollée, à côté du Vase de Chine,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

Le Comité d'Organisation des Natural Games, représenté par son co-président, M. Thomas RICHARD,

est autorisé à réaliser des prises de vue et des vidéos et à survoler le cœur du Parc national des Cévennes dans les conditions suivantes :

1-2 Objet de l'autorisation

- o Titre / nature du projet : Promotion du Festival Natural Games 2023
- o Diffusion du produit : Internet / réseaux sociaux
- o Dates des démonstrations : Du 29 juin au 2 juillet 2023
- o Aéronef utilisé : Immatriculation [REDACTED]
Piloté par M. Dimitri ROQUES [REDACTED]
N° d'exploitant déclaré [REDACTED]
- o Commune concernée : St-Pierre-des-Tripiers

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 Le pétitionnaire respecte strictement les zones de survol autorisées (cf. carte en annexe).

2-2 Le drone doit respecter un box d'évolution restreint autour des lignes, allant jusqu'à 5m au-dessus et 5m au-dessous.

2.3 Le survol est autorisé du lever au coucher du soleil, pas de survol nocturne.

2-4 Le vol en FPV est interdit, le drone doit rester à vue du télépilote.

2.5 En cas de **présence d'un rapace**, le drone doit être **immédiatement posé**. Toute interaction en vol avec un oiseau doit impérativement être suivie de la **redescente du drone et de l'arrêt du survol**.

Les agents du service *Connaissance et Veille du Territoire* du massif *Causses-Gorges* : **Mme Valérie QUILLARD (06 72 04 76 28)** ou **M. Bruno DESCAVES (06 77 97 81 11)** doivent **immédiatement être prévenus**.

2.6 Aucun dérangement de la faune pour réaliser des prises de vue n'est admis et la **poursuite des oiseaux et des mammifères à l'aide de l'aéronef pour réaliser des images, est interdit**.

2.7 En **dehors** des zones autorisées au survol, **interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol**.

2.8 Une **communication** est assurée auprès du public présent ou rencontré sur les sites de l'expédition, sur le caractère **exceptionnel** et soumis à autorisation du survol à moins de 1 000 m d'altitude en cœur du Parc national des Cévennes.

2.9 Le pétitionnaire **doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution du survol** afin qu'elles en prennent connaissance et la respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : les prises de vues et de son bénéficiaire d'une exonération générale de redevance.

Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>

Le pétitionnaire ne diffuse aucune image qui soit contraire à ces règles.

Article 5 : autres obligations et droit des tiers

5-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, **avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens**.

5-2 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6 : la circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, **il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public**.

Article 7 : le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

Article 8 : mention obligatoire

Le bénéficiaire indique sur les images et dans le générique de fin des vidéos **« qu'elles ont été réalisées avec l'autorisation exceptionnelle du Parc national des Cévennes dans le respect des nombreuses espèces protégées présentes sur les sites »**.

Article 9 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 10 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 11 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Pour la Directrice de
l'établissement public du
Parc National des Cévennes
Par délégué
Le Directeur adjoint
Rémy CHEVENNEMENT



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Accueil et Sensibilisation*
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
 - copies :
 - Préfecture de la Lozère
 - Commune mentionnée à l'article 1
 - EP PNC (massif : Causses-Gorges)
- Dossier n°2023-2289

Annexe cartographique de la décision individuelle

Natural Games
Du 29 juin au 2 juillet 2023



CARTE 1



- Légende**
- parc_national
 - Coeur
 - Aire d'adhésion
 - Highlines autorisées
 - Zones survol

N
1:2 022,694105

Sources : PNC, IGN, IGN/SPANS
Editeur : PNC - [N. Lemaire, G. Lemaire, G. Lemaire] - Projet
Ogma Heritage

